

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE COMBRIT

**CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MAI 2026 A 20H00
PROCES VERBAL**

L'an deux mille vingt-six, le douze mai à 20h00, le Conseil Municipal de Combrit, légalement convoqué le six mai, s'est réuni à l'espace sportif de Croas Ver, rue du Stade, sous la présidence de Monsieur **Christian LOUSSOUARN**, Maire de Combrit-Sainte Marine.

Etaient présents :

Nadine ARHAN, Louissette BÉCHARD, Frédéric CHAUVEL, Gilles DEDELIS, Elisabeth DEVULDER, Pascal DOURLIN, Marie Rose DUVAL, Jean Michel GAUTIER, Fabienne GENDROT, Lucile LACHAUSSÉE-ROY, Florian LE COSSEC, Michèle LE GALL, Brigitte LE GALL-LE BERRE, Aurélie LE GOFF, Éric LE VIOL, Laure LEFEUVRE, Christian LOUSSOUARN, Hélène MOONWESSUR, Maryannick PICARD, Benjamin TANNEAU, Éric TANNEAU, Gaëtan VALLERIE

Absents ayant donné procuration :

Hervé LE TROADEC à Brigitte LE GALL-LE BERRE
Loïc BOURDON à Christian LOUSSOUARN
Charlène DOUILLARD à Benjamin TANNEAU
Killian Diligeart à Florian LE COSSEC
Gérard BRAUD à Lucile LACHAUSSEE-ROY

Nbre de conseillers en exercice : 27
Quorum : 14
Nbre de présents : 22
Nbre de procurations : 5
Nbre de votants : 22
Nbre d'absents : 5

Absents :

Le procès verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2026 est adopté à l'unanimité

Le Conseil Municipal a désigné M. Gilles DELELIS comme secrétaire de séance.

2026-38 REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente le dossier.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement (article L2121-8 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le

fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du CGCT ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du CGCT).

Vu l'article L.2121-8 du CGCT portant établissement d'un règlement intérieur au sein du conseil municipal ;

Vu les articles L.2121-7 et suivants définissant le fonctionnement de l'instance municipale ;

Considérant que la nouvelle mandature a été installée récemment et qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, approuve le nouveau règlement intérieur annexé à la présente délibération, qui sera applicable dès sa validation.

2026-39 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur le Maire présente le dossier et rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

Les commissaires sont nommés pour six ans sur proposition du conseil municipal et validation par la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques).

La CCID doit se réunir au moins une fois par an sous convocation du maire ou du commissaire le plus âgé. Un quorum de 5 membres minimum est établi pour chaque séance.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

Afin que cette nomination puisse avoir lieu, le Conseil Municipal après avoir délibéré, approuve à l'unanimité la liste de 32 noms ci-dessous.

Prénom	NOM	Année de naissance
Nadine	ARHAN	1962
Louissette	BECHARD	1962
Loic	BOURDON	1957
Gerard	BRAUD	1951
Frédéric	CHAUVEL	1960
Gilles	DELELIS	1965
Elisabeth	DEVULDER	1958
Kilian	DILIGEART	2002
Charlène	DOUILLARD	1993

Pascal	DOURLEN	1965
Marie Rose	DUVAL	1970
Jean Michel	GAUTIER	1951
Fabienne	GENDROT	1972
Lucile	LACHAUSSEE-ROY	1961
Florian	LE COSSEC	2001
Michèle	LE GALL	1968
Brigitte	LE GALL LE BERRE	1960
Aurélie	LE GOFF	1981
Hervé	LE TROADEC	1954
Eric	LE VIOL	1967
Laure	LEFEUVRE	1992
Christian	LOUSSOUARN	1956
Hélène	MOONWESSUR	1989
Maryannick	PICARD	1960
Eric	TANNEAU	1973
Benjamin	TANNEAU	1985
Gaetan	VALLERIE	1973
Brigitte	LE GOFF	1961
Léon	TREPOS	1946
Pascal	LE NOURS	1966
Thierry	TOULEMONT	1964
François	LE CAER	1949

Christian Loussouarn : on n'élit personne ce soir ?

Aurélie Le Goff : la liste est donnée telle quelle

Pascal Dourlen : c'est le préfet qui nomme à partir de la liste

Christian Loussouarn rappelle que la commission se réunit une fois par an et traite des constructions. Tous les projets sont passés en revue et la commission valide la proposition du cadastre ; ça passe par les impôts et c'est classé en environ 5 catégories.

CCPBS

2026-40 REPRESENTATIONS EXTERIEURES CCPBS

➤ **SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (S.P.L.) « Destination Pays Bigouden Sud » - OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET ASSEMBLEE GENERALE**

L'office de tourisme communautaire a été créé à la suite de la prise de compétence tourisme le 1^{er} janvier 2017. Statutairement, l'office a pris la forme d'une SPL (Société Publique Locale), dénommée **« Destination Pays Bigouden Sud »**. Son **territoire** de compétence couvre les 12 communes de l'intercommunalité.

Elle a pour objet principal les missions d'un office de tourisme telles que définies à l'article L133-3 du Code du Tourisme, à savoir la promotion et le développement de l'économie touristique ainsi que l'accueil et l'information des touristes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme territorialement compétents. Par ailleurs, les Communes membres de la SPL confient aussi à l'office de tourisme des missions relevant de la coordination des animations locales.

Cette SPL est composée de 13 actionnaires : la CCPBS et les 12 communes de son territoire. Elle est administrée par un Conseil d'administration composé de 15 membres, qui auront tous voix délibératives :

- 7 représentants de la CCPBS
- 5 représentants de l'ensemble des 12 communes
- 3 représentants des socio-professionnels

Les communes qui ont une participation au capital minoritaire ne peuvent pas toutes bénéficier d'une représentation directe au Conseil d'administration. Elles sont ainsi réunies au sein de l'Assemblée spéciale qui doit ensuite désigner ses représentants au Conseil d'administration.

Les acteurs socio-professionnels seront également présents, au nombre de 12, dans un Conseil consultatif qui donnera son avis sur les choix qui seront soumis au Conseil d'administration. Ils seront également directement représentés dans le Conseil d'administration par 3 de leurs représentants.

Chaque commune doit donc délibérer pour nommer son représentant à l'Assemblée générale (AG) de la SPL (AG une fois par an) et à l'Assemblée spéciale (AS) de la SPL (et ensuite les 12 membres de l'AS nomment en leur sein leurs 5 représentants au (CA).

Un même élu peut représenter la commune à l'AG et l'AS. Il est proposé de désigner un seul élu pour siéger à l'Assemblée Générale et à l'Assemblée Spéciale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité de :

- désigner Monsieur le Maire comme son représentant permanent à l'Assemblée générale de la SPL Destination Pays Bigouden Sud, et aux fins de représenter le conseil municipal au sein de l'Assemblée spéciale des actionnaires non représentés directement au Conseil d'administration de la SPL
- autoriser Monsieur le Maire en tant que représentant à l'Assemblée spéciale de la SPL Destination Pays Bigouden Sud, à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées dans le cadre de son mandat, et notamment les fonctions de Président de l'Assemblée spéciale et/ou de représentant de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration et/ou de Président du Conseil d'administration, et/ou, éventuellement de censeur au sein du Conseil d'administration
- proposer Titulaire Fabienne Gendrot – Suppléant : Brigitte Le Gall Le Berre comme élues au tourisme au sein du Conseil consultatif de la SPL Destination Pays Bigouden Sud

➤ **DESIGNATION DU REPRESENTANT A LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

La commission locale d'évaluation des charges transférées (**CLECT**) a pour rôle d'assurer, pour la CCPBS et pour ses communes membres, la neutralité budgétaire du passage à la taxe professionnelle unique et des transferts de compétences.

Sont candidats :

Titulaire : Christian Loussouarn.... – Suppléant : Gaëtan Vallérie

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité de:

- désigner le représentant de la commune par vote à main levée
- désigner comme représentants pour siéger au sein de la CLECT
 - Titulaire : Christian LOUSSOUARN
 - Suppléant : Gaëtan VALLERIE

2026-41 DELEGATION DES DROITS DE PREEMPTION AU MAIRE ET CONDITIONS D'EXERCICE DU POUVOIR DE DELEGATION DU MAIRE

Monsieur le Maire présente le dossier,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants, L.212-2 et suivants, L.213-1 et suivants, et L.215-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22-15° ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence « plan local d'urbanisme » ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Combrit approuvé le 21 mars 2018, modifié le 23 octobre 2019, le 28 mars 2024 et le 2 avril 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2022-01-19-01, en date du 19/01/2022, par laquelle la communauté de communes du Pays bigouden sud a instauré le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU des plans locaux d'urbanisme (PLU) exécutoires sur ses communes membres (Combrit, Guilvinec, Île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trolimon, Tréffiagat, Tréguennec, Tréméoc), mais également sur les périmètres de captage ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n° C-2022-03-31-05, en date du 31/03/2022, et n° C-2022-09-29-06, en date du 29/09/2022, et n° C-2026-04-30-52, en date du 30/04/2026, portant respectivement sur la mise à jour du périmètre du droit de préemption urbain sur les communes de Loctudy, du Guilvinec et de Combrit et modifiant la délibération n° C-2022-01-19-01 en date du 19/01/2022 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° C-2026-04-30-53, en date du 30/04/2026, par laquelle la communauté de communes du Pays bigouden sud, a partiellement délégué aux communes membres susvisées l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU des plans locaux d'urbanisme exécutoires, à l'exception des zones Ui, 1AUi et 2AUi de ces mêmes plans locaux d'urbanisme, et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc), dans le respect des dispositions fixées aux articles L.213-3 et R.213-1 du Code de l'urbanisme.

Considérant que l'arrêté préfectoral, en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence « plan local d'urbanisme » au 1er janvier 2022, emporte de plein droit le transfert de compétence en matière de droit de préemption urbain (DPU) ;

Considérant que la communauté de communes du Pays bigouden sud est dès lors titulaire du droit de préemption urbain, depuis le 1er janvier 2022, en lieu et place des communes ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 19/01/2022, un droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU des PLU exécutoires sur ses communes membres susvisées mais également sur les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) a été institué ;

Considérant que par délibérations du conseil communautaire, en date des 31/03/2022, 29/09/2022, et 30/04/2026, le périmètre du droit de préemption urbain a été mis à jour respectivement sur les communes de Loctudy, du Guilvinec et de Combrit ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 30/04/2026, le droit de préemption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, aux communes membres de la communauté de communes sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant que l'article L.2122-22-15° du Code général des collectivités territoriales précise que : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal »

Considérant que l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme précise que : « Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit (...), à une collectivité locale, (...) et que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. » ;

Considérant que par délibération du conseil communautaire, en date du 30/04/2026, le droit de préemption urbain a été délégué, en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme, aux communes membres de la communauté de communes du Pays bigouden sud sur la totalité des zones U ou AU des PLU exécutoires sur leur territoire à l'exception des zones Ui, 1AUi, 2AUi et des secteurs concernés par les périmètres faisant l'objet d'une protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique (Prise d'eau de Pen Enez et retenue du Moulin Neuf – commune de Tréméoc) ;

Considérant dès lors que la commune de Combrit est bien en charge de l'exercice du droit de préemption urbain sur la totalité des zones U et AU du PLU en vigueur à l'exception des secteurs d'intervention communautaire susvisés et figurant en annexe ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le droit de préemption au maire ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-22 du CGCT, le maire peut également déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

Considérant qu'en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme et de l'article L.2122-22 du CGCT, il est proposé que le maire ait la possibilité, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, de prendre la décision de déléguer son droit de préemption dans les conditions suivantes qui sont fixées par le conseil municipal :

- déléguer le droit de préemption urbain à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;
- pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de

lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code.

Ainsi, la communauté de communes du Pays bigouden sud pourrait se voir déléguer par le maire l'exercice du droit de préemption, à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur son territoire (en zone Uh par exemple), pour la réalisation d'une action ou opération d'aménagement, conforme à ses compétences et à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme.

Le conseil municipal, après avoir délibéré décide à l'unanimité de:

- accepter la délégation du droit de préemption donnée à la commune par la CCPBS ;
- abroger les dispositions de la délibération n°2026-25, en date du 22/03/2026, relatives à la délégation du conseil municipal au maire en matière de préemption, prises en application de l'article L.2122-22 15°) du CGCT ;
- autoriser le maire à exercer au nom de la commune, dans le cadre de la délégation donnée à la commune par la CCPBS, le droit de préemption urbain visé aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, également dans l'hypothèse d'une procédure d'adjudication (article R.213-15 du Code de l'urbanisme).
- autoriser le maire à exercer le droit de préemption dans les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires définis aux articles L.212-1 et suivants.
- permettre au maire de déléguer le droit de préemption urbain, à l'occasion de l'aliénation d'un bien :
 - à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ;
 - pour une action ou opération d'aménagement ayant objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, dans le respect de la sphère de compétences des organismes visés par l'article L.213-3 du même code ;
- autoriser le maire à se substituer au département, au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ainsi qu'à l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional dans l'exercice du droit de préemption visé aux articles L.215-1 et suivants du Code de l'urbanisme à l'intérieur des espaces naturels sensibles définis aux articles L.113-8 et suivants du même code et dans les parcs nationaux ou parcs naturels régionaux, lorsque le département, le conservatoire du littoral ou l'établissement public chargé du parc national ou du parc naturel régional ont renoncé à exercer leur droit de préemption ou ne sont pas compétents ;
- autoriser le maire à signer tous les actes et engager toute procédure, consécutifs à la décision de préemption ;
- autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Christian Loussouarn explique les zones Ui, 1UAi, 2UAi ce sont les zones dédiées aux constructions. Zone 1UAi zone construction à moyen terme, 2UAi construction sur le long terme
La préemption est un droit donné à la CCPBS
Les espaces naturels peuvent être préemptés par la CCPBS ou le département ; si cela n'est pas fait alors la commune peut préempter

2026-42 AVENANT n°1 CHARTE DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET CREATION DE LA COMMISSION DEDIEE.

Monsieur le maire présente le dossier,

Les travaux d'élaboration du PLUiH en cours ont retranscrit dans le projet de PADD, débattu par les conseils municipaux le 9 janvier 2025 et par le conseil communautaire le 5 février 2025, un objectif de réduction de la consommation foncière en fixant une trajectoire de réduction oscillant entre - 40 et - 50 %.

Toutefois, il demeure à ce stade de nombreuses inconnues réglementaires et de remontée de projets qui permettront d'affiner la répartition de cette enveloppe sur le territoire de la CCPBS.

Pour autant, il est essentiel dans l'attente de l'affectation des enveloppes de consommation foncière aux différentes collectivités, d'avoir une observation et vigilance concernant les projets ou autorisations d'urbanisme impactant l'enveloppe globale de consommation foncière qui sera établie à l'échelle du territoire de la CCPBS.

C'est pourquoi le conseil communautaire du 3 juillet 2025, a délibéré sur la mise en place d'une charte relative à la réduction de la consommation foncière et d'une commission consultative dédiée. La charte a par la suite été signée entre la CCPBS et chaque commune du territoire.

Les missions dévolues à cette commission dédiée s'articulent autour des objectifs suivants :

1. suivi des tendances de consommation foncière : identifier les dynamiques de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire ;
2. analyse des projets engendrant de la consommation foncière : examiner et émettre un avis sur les projets de développement urbain et leur incidence sur les objectifs de préservation des espaces naturels en cours d'écriture dans le cadre de l'élaboration du PLUiH ;
3. émettre des propositions de rattachement des projets aux différentes strates d'enveloppes de consommation foncière (Sioca, CCPBS, communes) ;
4. veille sur la qualité des opérations d'aménagement structurantes du territoire : formuler des recommandations et examiner les demandes de versement des aides de l'habitat en lien avec la charte de qualité des opérations d'aménagement issue du PLH ;
5. communication et sensibilisation : échanger sur les bonnes pratiques, assurer la veille réglementaire, présenter les outils techniques et juridiques à disposition des collectivités et promouvoir des solutions alternatives pour un aménagement plus responsable et vertueux ;
6. évaluation de l'impact des politiques publiques : suivre et évaluer les mesures de gestion foncière mises en place au niveau local.

Au regard des articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Ces commissions thématiques sont des groupes de réflexion, chargés de débattre sur les actions à mener et les projets à mettre en œuvre, et de formuler des propositions d'actions.

Les commissions thématiques ne sont pas obligatoires ; elles portent sur les finances, les ressources humaines, les compétences de la communauté de communes.

Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil, tout comme le nombre des membres qui les compose.

Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, un conseiller communautaire absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle applicable à la composition des commissions thématiques.

De plus, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions sans participer aux votes.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la désignation des représentants de la commune au sein de la commission communautaire et d'autoriser le maire à signer l'avenant de mise à jour de la charte de veille sur la réduction de la consommation foncière.

Le président de la CCPBS sera président de droit de cette commission pour laquelle il est proposé que la vice-présidence soit assurée par M. Yannick LE MOIGNE, vice-président délégué à l'aménagement. En référence à la charte de gouvernance liée à la compétence PLU qui pose le principe de représentation de chaque collectivité de manière équitable, chaque commune doit désigner un représentant (un titulaire et un suppléant) qui devra assister aux travaux de cette commission.

Il est précisé que le titulaire et le suppléant pourront assister ensemble aux travaux de la commission pour assurer une meilleure continuité et transmission des informations mais chaque commune et la CCPBS ne disposeront que d'une voix. Le vote des questions soumises à la commission se fera à la majorité relative.

Le conseil communautaire, en date du 30 avril 2026, a autorisé le président à signer l'avenant de mise à jour de cette charte (élus communaux référents) avec chaque commune et a mis à jour les membres de cette commission communautaire dédiée à la réduction de la consommation foncière assurant la représentation de toutes les communes et composée des membres suivants pour la commune de Combrit :

- M. Hervé LE TROADEC, adjoint à l'urbanisme, membre titulaire ;
- M. Christian LOUSSOUARN, maire, suppléant.

Considérant l'intérêt d'une commission de veille sur la réduction de la consommation foncière dans le cadre de l'élaboration du PLUIH ;

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- prendre acte de la désignation des représentants de la commune au sein de la commission communautaire ;

- autoriser le maire à signer l'avenant de mise à jour de la charte de veille sur la réduction de la consommation foncière figurant en annexe.

Christian Loussouarn précise que Yannick Le Moigne a été élu président du Sioca hier soir
Maryannick Picard, demande si c'est le ZAN, car l'état change d'avis, est-ce qu'on en sait plus ?
Christian Loussouarn : je n'ai pas plus d'info, il faudra être vigilant sur l'évolution. Hervé suit le dossier et est vigilant

Lucille Lachaussée-Roy : de quoi parle-t-on, du bâti ?

CL : la CCPBS a environ une trentaine d'hectares ; sur les 10 dernières années on a consommé 24 ha . La commune en avait 12 ; tout ce qu'on construit est décompté. Certaines communes sont déjà en négatif. Des zones sont attribuées à la CCPBS pour des zones artisanales ou le funérarium par exemple. Ça va jusqu'à 2030, en 2031 on verra ce qu'il va rester.

Il y aura de la reconstruction, ça ne compte pas dans les chiffres de la CCPBS.

FINANCES

2026-43 REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Monsieur Gaëtan VALLERIE, adjoint aux finances, présente le dossier.

Il rappelle que le règlement budgétaire et financier est obligatoire et doit être renouvelé à chaque mandature.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser, au sein d'un document unique, les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien ainsi que la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes mis en œuvre pour renforcer la cohérence des choix de gestion.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Celui-ci pourra être actualisé en tant que de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Toute mise à jour fera l'objet d'une délibération.

Le règlement modifié est en annexe de la présente délibération.

Vu la commission « finances, MAPA et RH » en date du 4 mai 2026 ;

Considérant qu'il convient de renouveler ce règlement intérieur suite à l'installation de la nouvelle mandature ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité d'approuver le règlement budgétaire et financier ci-joint qui s'appliquera au budget de la commune et aux budgets annexes (M57).

2026-44 FONGIBILITE DES CREDITS DANS LE CADRE DES BUDGETS APPLIQUANT LA NOMENCLATURE M57

Monsieur Gaëtan VALLERIE, adjoint aux finances, présente le dossier.

L'instruction budgétaire et comptable M57 a pour objectif de permettre plus de souplesse dans la gestion budgétaire.

Le Maire peut ainsi, par délégation du Conseil Municipal, procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, excepté le chapitre relatif aux dépenses de personnel.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 22 mars 2026, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Vu l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la commission « finances, MAPA et RH » en date du 4 mai 2026 ;

Considérant que les mouvements de crédits de chapitre à chapitre apportent de la fluidité dans la gestion budgétaire ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- autoriser le Maire à procéder, à compter du 22 mars 2026, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- autoriser cette délibération à s'appliquer aux budgets commune, restaurant scolaire et ALSH.

A noter : dans le cadre du vote du Compte Financier Unique (CFU), il est obligatoire de désigner un Président de séance qui siégera à la place de Monsieur le Maire, uniquement pour ces délibérations.

Il est proposé que la 1^{ère} adjointe, Brigitte LE GALL-LE BERRE, puisse prendre cette présidence.

2026-45 COMMUNE / VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET 2026

Monsieur Frédéric CHAUVEL, conseiller municipal, présente le dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 de la commune de Combrit Sainte-Marine ;

Vu le compte financier unique 2025 de la commune de Combrit Sainte-Marine ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances » en date du 10 février 2026 ;

Vu la commission « finances, MAPA et RH » en date du 4 mai 2026 ;

Considérant que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2025, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

Considérant que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

Considérant que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant que la commune de Combrit Sainte-Marine a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que, dans ce cadre Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Brigitte LE GALL LE BERRE

Le compte financier unique présenté et résumé comme suit :

	FONCTIONNEMENT (€)	INVESTISSEMENT (€)
RECETTES	5 792 589,03	2 298 197,00
DEPENSES	4 899 509,53	1 740 958,03
RESULTAT	893 079,50	557 238,97

Le Conseil Municipal, en l'absence de Monsieur le Maire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de:

- approuver le compte financier unique 2025 du budget principal de la commune de Combrit Sainte-Marine,
- donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-46 RESTAURANT SCOLAIRE / VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET 2026

Monsieur Frédéric CHAUVEL, conseiller municipal, présente le dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le compte financier unique 2025 du budget annexe « Restaurant scolaire » de la commune de Combrit Sainte-Marine ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances » en date du 10 février 2026 ;

Vu la commission « finances, MAPA et RH » en date du 4 mai 2026 ;

Considérant que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2025, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

Considérant que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

Considérant que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant que la commune de Combrit Sainte-Marine a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que, dans ce cadre Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Brigitte LE GALL LE BERRE

Le compte financier unique présenté et résumé comme suit :

	FONCTIONNEMENT(€)	INVESTISSEMENT(€)
RECETTES	421 927,43	11 235,22
DEPENSES	421 927,43	1 760,20
RESULTAT	0	9 475,02

Le Conseil Municipal, en l'absence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité de :

- approuver le compte financier unique 2025 du budget annexe « Restaurant scolaire » de la commune de Combrit Sainte-Marine,
- donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2026-47 ALSH / VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET 2026

Monsieur Frédéric CHAUVEL, conseiller municipal, présente le dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le compte financier unique 2025 du budget annexe « ALSH » de la commune de Combrit Sainte-Marine ;

Vu l'avis favorable de la commission « finances » en date du 10 février 2026 ;

Vu la commission « finances, MAPA et RH » en date du 4 mai 2026 ;

Considérant que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2025, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

Considérant que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

Considérant que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant que la commune de Combrit Sainte-Marine a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le

maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que, dans ce cadre Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Brigitte LE GALL LE BERRE

Le compte financier unique présenté et résumé comme suit :

	FONCTIONNEMENT(€)	INVESTISSEMENT(€)
RECETTES	379 935,38	20 313,42
DEPENSES	379 935,38	695,18
RESULTAT	0	19 618,24

Le Conseil Municipal, en l'absence de Monsieur le Maire, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver le compte financier unique 2025 du budget annexe « ALSH » de la commune de Combrit Sainte-Marine,
- donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026-48 ALSH / DECISION MODIFICATIVE

Monsieur Gaëtan VALLERIE, adjoint aux finances, présente le dossier.

Vu la commission « finances, MAPA et RH » en date du 4 mai 2026 ;

Suite à la clôture des Comptes Administratifs et Comptes de Gestion du Budget ALSH de 2024, une différence de 0,11€ a été constaté par les services du Trésor Public. Afin de corriger cette erreur, il convient de voter les crédits supplémentaires suivants :

INVESTISSEMENT :

EN DEPENSES			
Chapitre 21	Compte 2188	Autres immobilisations corporelles	+ 0,11 €
EN RECETTES			
Chapitre 001	Compte 001	Solde d'exécution de la section investissement reportée. - Autres	+ 0,11 €

[Lucile Lachaussée-Roy demande d'imager les chapitres](#)

[Frédéric Chauvel : il y a plusieurs articles dans un chapitre ; on peut prendre un article pour mettre dans l'autre dans le même chapitre](#)

2026-49 SUBVENTIONS ET ADHESIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Gaëtan VALLERIE, adjoint aux finances, présente le dossier.

Vu la commission « finances, MAPA et RH » en date du 4 mai 2026 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibérer, décide à la majorité avec 7 abstentions d'approuver les subventions et adhésions suivantes :

Associations combritoises	2025			2026			Observations
	demandée		octroyée	demandée		octroyée	
	Fonctionnement	Exceptionnelle		Fonctionnement	Exceptionnelle		
APE ECOLE PRIVEE NOTRE DAME DE LA CLARTE	500 €		500 €	1 200 €		500	Financement d'intervenants d'activités sportives pour le semestre à venir
APE ECOLE PUBLIQUE DANIELLE KERNAFFLEN	500 €		500 €	500 €	560 €	500	
APE ECOLE PUBLIQUE DE SAINTE MARINE	250 €		250 €	250 €		250	Noël de l'école, goûter, visite du Père Noël *
APPO (Association Pêcheurs Plaisanciers de l'Odet)	300 €		300 €	350 €		300	
ASTERISMES	300 €	1 200 €	1 500 €	2 100 €		500	
ASAMBLEZ				500 €		800	
BAGAD ET CERCLE CELTIQUE DE COMBRIT	2 500 €	1 000 €	2 000 €	2 550 €	300 €	2 000	Organisation du Printemps Bigouden
BASKET COMBRITOIS	2 600 €		2 600 €	3 000 €		2 600	a inclus le fonctionnement et l'exceptionnel (projet : découverte du basket auprès des écoles de combrit)
BREIZH COMBAT BOXING CLUB (hors combrit années précédentes)		2 000 €	2 000 €	2 000 €	1 500 €	500	Championnat de Bretagne Kick-Boxing
CASSOCIATION (La)	1 500 €	2 000 €		1 500 €	3 500 €	3 500	soirée du 13 août . 3 groupes et sonorisation adaptée
COMBRIT SAINTE MARINE FOOTBALL CLUB	2 000 €	2 400 €	4 400 €	2 000 €	4 345 €	4 000	Mondial pupilles- en 2025 réglé en + hébergement et restauration 650€/672€/960€
COMITE DE JUMELAGE COMBRIT- GRAFENHAUSEN	300 €			1 000 €		500	
COMITE DES OEUVRES SOCIAL DU PERSONNEL COMMUNAL	6 930 €		6 930 €	7 000 €		7 000	59 adhérents en 2025
COMPAGNIE BRAVO THEATRE	600 €		600 €	1 500 €		600	Création d'1 œuvre théâtrale
COURLIS (Les)	500 €		500 €	500 €		500	
FETE PAYSANNE			1 000 €	1 500 €		1 000	
FNACA				300 €		300	participation cérémonies
JOURS DE FAITES	500 €	500 €		600 €		600	
LES VERMEILLES				1 000 €		0	Stages, ateliers, interventions dans les écoles et ALSH
LES REFLETS DE SAINTE MARINE				300 €		0	
MEIN HA DOUR	500 €	500 €	500 €	500 €		500	
MUSIQUE EN PAYS BIGOUDEN	300 €	250 €	550 €	1 000 €		550	2 Concerts le 24 et 25 avril, 2 concerts juillet et Août 2026
PETANQUE COMBRITOISE (La)	300 €	200 €	500 €			0	
PLUENN BRAV KOMBRID	350 €		350 €	350 €		350	
REFLETS DE SAINTE MARINE (Les)	300 €		300 €			0	
SPORT ET LOISIRS	700 €		700 €	1 000 €		800	
TEAM MARARA VA'A et ORI TAHITI	500 €		500 €	1 000 €		500	
UNION BRETONNE DES	300 €		300 €	300 €		300	
UNION SPORTIVE BIGOUDENE VOLLEY-BALL	300 €		300 €	400 €		300	
TOTAL	22 830 €	10 050 €		34 200 €	10 205 €	29 250	

Association hors Combrit	2025			2026			Observations
	demandée		octroyée	Demandée		Octroyée	
	Fonctionnement	Exceptionnelle		Fonctionnement	Exceptionnelle		
AVCA 29				non précisé		0	1ère demande et 3 résidents de Combrit (Adhésion de 30€)
AAVVIF Association Accompagnement aux Victimes de Violences Intra-Familiales	- €			non précisé		0	
ACCUEIL MIGRANTS PAYS BIGOUDEN				700,00 €		0	Hébergement, transports
ADAPEI	150,00 €		150,00 €	150,00 €		150	
ADR et RELAIS DU CŒUR DU FINISTERE				300,00 €		0	
AMICALE DU DON DU SANG EN PAYS BIGOUDEN	80,00 €		80,00 €	100,00 €		0	
ANDES				non précisé		0	
AS COLLEGE LAENNEC (Association Sportive)	150,00 €		150,00 €	non précisé		150	33 élèves de combrit
BIBLIOTHEQUE SONORE DE QUIMPER ET DU FINISTERE	100,00 €		100,00 €	100,00 €		100	4 combritois
BREIZH FEST ODET				300,00 €		0	
CENTRE D'INFORMATION DU DROITS DES FEMMES ET DE LA FAMILLE	- €			500,00 €		0	
(CCPBS) SPORT SCOLAIRE				140,00 €		140	
CLUB ATHLETIQUE BIGOUDEN				480,00 €		480	
COLLECTIF DES BIBLIOTHEQUES	220,05 €		220,05 €	220,05 €		220,05	0,05/hab 4401
DIHUN				670,00 €		0	
ELEVAGE ET PASSION EN PAYS BIGOUDEN	440,10 €		440,10 €	0,10€/habitant		440	Nombreuses animations proposées et gratuites
ENFANCE ET PARTAGE	250,00 €		250,00 €	200,00 €		200	
ENTENTE ILE TUDY COMBRIT TENNIS DE TABLE	300,00 €	1 500,00 €	1 800,00 €	1 450,00 €		500	
FINISTERE INGENERIE				0,65€/HAB DGF		3612,05	
GAB29 - Agriculteurs Bio du Finistère	300,00 €		300,00 €	500,00 €		300	pour la transition écologique
GROUPE DE SECOURS CATASTROPHE FRANCAIS				0,10€/Hab		0	
HANDISPORT CORNOUAILLES QUIMPER	100,00 €		100,00 €	100,00 €		100	
JEUNES SAPEURS POMPIERS DE PONT L'ABBE	100,00 €		100,00 €	150,00 €		150	
NAGEURS BIGOUDENS (Les)	300,00 €		300,00 €	1 200,00 €		580	29 combritois
PREVENTION ROUTIERE	250,00 €		250,00 €	200,00 €		200	
PONT L'ABBE SOLIDARITE INTERNATIONALE				0,20€/Habitants		0	
RESTAURANTS DU CŒUR FINISTERE (Les)	500,00 €		500,00 €	non précisé		500	
REVES DE CLOWN	100,00 €		100,00 €	100,00 €		100	
RIBINES (Les)				500,00 €		0	
RUGBY CLUB BIGOUDEN	120,00 €		120,00 €	180,00 €		120	6 combritois
SECOURS CATHOLIQUE PAYS BIGOUDEN	500,00 €		500,00 €	500,00 €		500	
SNSM Bénodet Sainte-Marine	200,00 €		200,00 €	non précisé		1000	
SOLIDARITES PAYSANS DE BRETAGNE	200,00 €		200,00 €	libre choix d'attribution		200	
TAMM KREIZH	500,00 €	500,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €		1 060,00 €	
Ti Brezhoneg ar Vro Vigouden	392,00 €		392,00 €	0,10€/hab.pour 0,25 ETP		392	
TY CHAT 29			0,00 €	1 000,00 €		0	100€ EN 2024
TOTAL	7 662,15 €	2 180,00 €	9 642,15 €	11 240,05 €		11194,1	
				Approximativement			

Association	2025	2026
	Octroyée	appel à adhésion
A.R.B.R.E.S	50,00 €	50,00 €
ASSOCIATION LES ABRIS DU MARIN	75,00 €	75,00 €
ASSOCIATION LUCIEN SIMON	60,00 €	60,00 €
BRUDED	1 496,34 €	1 500,00 €
CAUE FINISTERE	150,00 €	150,00 €
CENTRE NAUTIQUE Sainte Marine	8 000,00 €	8 000,00 €
CIDFF29	0,00 €	0,00 €
COLLECTIF DES BIBLIOTHEQUES	40,00 €	40,00 €
EAU ET RIVIERES DE BRETAGNE	250,00 €	250,00 €
FONDATION DU PATRIMOINE	500,00 €	500,00 €
LABEL VILLE PRUDENTE	450,00 €	450,00 €
MIJE		54,00 €
OCEADE CONCARNEAU	50,00 €	60,00 €
TOTAL	11 131,34 €	11 189,00 €

Lucile Lachaussée-Roy fait remarquer que la commune n'a pas suivi l'engagement de 2025 (demande pour 2 ans) pour une association

Christian Loussouarn précise que c'est une subvention de fonctionnement et que pour les tables de cette association c'est une subvention exceptionnelle, c'est une association aussi sur l'Ile Tudy ; il faut faire le point et revoir éventuellement. A savoir que le montant des subventions est de 50 000€ et que les demandes atteignent 70 000€. On est resté dans ce qu'on a l'habitude de faire.

2026-50 SUBVENTION AU COMPLEXE DE KERDELUNE, UNITE D'ENSEIGNEMENT IEM-IME

Monsieur Gaëtan VALLERIE, adjoint aux finances, présente le dossier.

Le complexe «Kerdelune », Unité d'enseignement IEM-IME de Landerneau de cinq classes spécialisées, accompagne les jeunes en situation de handicap. Afin d'assurer un enseignement qui leur permette de développer leurs compétences cognitives, pour les préparer à leur vie future, l'unité adapte sa pédagogie par des enseignants spécialisés, du matériel et mobilier spécifiques. Il assure également des sorties à caractère culturel ou éducatif.

L'unité sollicite une participation financière pour un élève demeurant sur la commune.

Vu la commission « finances, MAPA et RH » en date du 4 mai 2026 ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver le versement d'une somme de 100 euros.

Lucile Lachaussée-Roy demande à quoi ça correspond car c'est peu. Gaëtan Vallérie : c'est la même somme que l'année dernière

Christian Loussouarn : c'est pour acheter du matériel pour le développement. Ils font les demandes auprès des communes et quand c'est de l'exceptionnel, ils demandent aussi.

2026-51 BUDGET PRINCIPAL / SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT

Monsieur Gaëtan Vallérie, adjoint aux finances, présente le dossier..

Vu la commission « finances, MAPA et RH » en date du 4 mai 2026 ;

Au vu des projets d'investissements prévus en 2026, notamment celui de la Médiathèque, et comme prévu dans le Budget Primitif 2026, il convient de souscrire un emprunt de 1,4 millions d'euros.

Plusieurs opérateurs financiers ont été démarchés et le Crédit Agricole propose les conditions suivantes :

- Montant : 1 400 000,00 euros
- Durée : 240 mois
- Taux fixe : 3,8900 %
- Frais de dossier : 0.10% soit 1400€
- Amortissement constant

Le Conseil Municipal après avoir délibéré se prononce à l'unanimité sur le recours à un emprunt et sur les modalités proposées par le Credit Agricole.

2026-52 SDEF : TRAVAUX EXTENSION RESEAU BASSE TENSION KROAS HENT-HABITAT REVERSIBLE COMMUNAL

Monsieur le Maire présente le dossier

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de COMBRIT afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- ELECTRIFICATION Extension public	28 100,00 € HT
Soit un total de.....	28 100,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

⇒	Financeme
nt du SDEF :	19 670,00 €
⇒	Financement de :
- ELECTRIFICATION Extension public.....	8 430,00 €
Soit un total de.....	8 430,00 €

Le Conseil après avoir délibéré , décide à l'unanimité de :

- ◆ Accepter le projet de réalisation des travaux : Extension réseau basse tension - Kroazhent - Habitat réversible communal.
- ◆ Accepter le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation estimée à 8 430,00 €

MARCHES PUBLICS

2026-53 TRAVAUX POUR LA RENOVATION DES CLASSES DE SAINTE MARINE, LOT 1 : CVC – PLOMBERIE : APPROBATION AVENANT N°1

Monsieur Le Maire présente le dossier.

VU le Code de la Commande Publique ;

VU les dispositions de l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2022-96 par laquelle le Conseil Municipal, dans sa séance du 13/12/2022, donne délégation au Maire de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°2023-11 en date du 7 mars 2023, approuvant le projet de rénovation des classes de Sainte-Marine et du remplacement du système de chauffage actuel ;

VU la délibération n°2024-61 en date du 2 juillet 2024 autorisant la commune à conventionner avec le SDEF pour une mise à disposition des services dans le cadre dudit projet ;

VU la décision du Maire n°2024-11 en date du 24 décembre 2024 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre à l'entreprise AKAJOULE ;

VU la décision du Maire n°2025-06 en date du 24 juillet 2025 attribuant le marché de travaux pour les lots 2, 3 et 5, et constatant l'absence d'offre pour les lots n°1 et 4 ;

VU la délibération n°2025-63 en date du 14 octobre 2025 attribuant le marché de travaux pour les lots n'ayant pas reçu d'offre ;

LOT	ENTREPRISE	MONTANT HT INITIAL	MONTANT HT AVENANT N°1	NOUVEAU MONTANT HT (Après avenant)	% cumulé par rapport au montant marché
1 : CVC - PLOMBERIE	PROTHERMIC	141 580,41€	+ 5 751,13€	147 331,54€	+4.06%

Le Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité de :

- Approuver l'avenant n°1 porté sur le tableau ci-dessus,
- Autoriser le Maire à signer toutes les pièces de cet avenant,

Christian Loussouarn précise que c'est l'amiante trouvée dans les filasses des radiateurs. On avait fait le pari de ne pas faire l'étude, pas de chance, on en a trouvé ; ce n'est pas un pari perdant parce que on aurait payé l'étude et on aurait eu un surplus

2026-54 CONSTRUCTION ET RENOVATION D'UNE MEDIATHEQUE ET D'UNE SALLE CITOYENNE : AVENANT N°1 FIXANT INDEX DE REFERENCE DE L'ACTUALISATION DES PRIX PAR LOT

Eric Tanneau, délégué aux travaux, présente le dossier.

Rappel de l'historique de ce projet :

- Afin d'assurer le bon déroulement de ce projet de rénovation, la commune avait fait appel à l'expertise d'un assistant à maîtrise d'ouvrage qui avait estimé le coût des travaux à 1 370 000€ HT et un coût global du projet à 1 900 000€ HT,
- Délibération 2023-54 d'approbation du projet et autorisant le Maire à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre,
- Délibération 2023-77 désignant les 3 candidats admis à soumissionner lors de la phase d'offre,
- Délibération 2024-09 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre à la société Parages pour un forfait provisoire de rémunération fixé à 10.60% de l'enveloppe prévisionnelle,
- Délibération 2024-64 d'approbation de l'avant-projet définitif fixant le montant prévisionnel définitif des travaux à 1 484 000€ HT et autorisant le Maire à lancer la consultation des entreprises (marché n°2024-292)
- Délibération 2025-08 déclarant sans suite certains lots pour différents motifs et autorisant le Maire à relancer une nouvelle consultation des entreprises pour ces lots
- Délibération 2025-44 déclarant sans suite des lots pour motif d'intérêt général : modification du besoin (marché n°2024-292)
- Délibération 2025-75 attribuant les lots du marché de travaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R.2194-1 relatif aux modifications des marchés publics ;

Vu le CCAG Travaux, et notamment ses articles 9.4.2 et 9.4.3 relatifs à l'actualisation des prix ;

Vu les pièces constitutives du marché n°2025-301 ;

Considérant que le marché fait expressément référence au CCAG Travaux ;

Considérant que les prix du marché sont des prix fermes établis à la date de remise des offres par les titulaires ;

Considérant qu'aucune clause d'actualisation des prix n'a été prévue dans les documents particuliers du marché,

Considérant qu'un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date de remise des offres et la date de commencement des travaux ;

Considérant que, conformément à l'article 9.4.3 du CCAG Travaux, en l'absence de stipulations contractuelles relatives aux modalités d'actualisation, le coefficient d'actualisation doit être fixé par avenant à partir d'un index BT ou TP diffusé par l'INSEE, correspondant à la nature des travaux ;

Considérant que cet avenant a uniquement pour objet de fixer l'index de référence applicable à l'actualisation des prix, les autres modalités étant directement déterminées par le CCAG Travaux ;

Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 04/05/2026 ;

Il est proposé d'actualiser les montants proposés par les entreprises, suivant les indices suivants :

LOT		ENTREPRISES	MONTANT €HT (de base)	Index BT (communiqué par l'INSEE)
LOT 01	DESAMIANTAG E	EL15_ EGD	14 231,50 €	BT01
LOT 02	TERRASSEMENT VRD	EL 8_ OTERRATP	27 824,00 €	BT02
LOT 03	DEMOLITION GROS ŒUVRE	EL 23_ ENTREPRISE LEBRIS	509 500,00 €	BT 06
LOT 04	CHARPENTE BOIS	EL 43_ SOCIETE BATIMENT CORNOUAILLE	107 500,00 €	BT 16b
LOT 05	COUVERTURE	EL 38_ CLOIREC COUVERTURE	193 057,55 €	BT 30

LOT 06	MENUISERIES EXTERIEURES BOIS - SERRURERIE	EL 16_ ETABLISSEMENTS LE GRAND	136 548,93 €	0,80% BT 19b + 0,20% BT 42
LOT 7	CLOISONS DOUBLAGES ISOLATION	EL 26_ SARL LE BIAVANT	210 499,32 €	BT08
LOT 08	MENUISERIES INTERIEURES AGENCEMENT	EL 27_ LE LOUP EMMANUEL	53 628,56 €	BT 18a
LOT 09	REVETEMENT DE SOLS ET MURS	EL 35_ SOLS DE CORNOUAILLE	70 526,25 €	BT 08
LOT 10	PEINTURE NETTOYAGE	EL 13_ PEINTURE REVETEMENTS CORNOUAIL	29 372,33 €	BT 46
LOT 11	ASCENSEUR	EL 20_ TKELEVATOR FRANCE	19 500,00 €	BT48
LOT 12	Electricité CFO-Cfa	OUEST ELECTRICITE CORNOUAILLE	104 999,95 €	BT47
LOT 13	Plomberie Chauffage Ventilation	SANITHERM	189 900,00 €	0,60% BT 40 + 0,30% BT 41 + 0,10% BT 38
			1 667 088,39 €	

Il est précisé que les prix sont actualisés lorsqu'un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date limite de remise des offres et la date de démarrage du chantier.

Le conseil Municipal après avoir délibéré décide à la majorité et 1 abstention de :

- Approuver l'avenant n°1 fixant l'index de référence par lot applicable à l'actualisation des prix comme porté sur le tableau ci-dessus,
- Autoriser le Maire à signer toutes les pièces de cet avenant n°1 pour chacun des lots
- Transmettre les pièces de l'avenant n°1 pour chacun de lots au représentant de l'Etat dans les 15 jours (seuil de transmission étant atteint), avant de notifier aux entreprises

Le délai de trois mois ?

Christian Lousoarn : c'est de la commande publique mais c'est la première fois que je vois un délai.

Pour information, avec le département il y aura 50000€ d'attribué pour la médiathèque.

RESSOURCES HUMAINES

2026-55 CREATION DU POSTE D'AGENT DE MEDIATHEQUE

Madame Marie-Rose DUVAL, déléguée aux ressources humaines et à la langue bretonne, expose que, conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la construction et de l'extension de la médiathèque, il convient de renforcer les effectifs de la médiathèque et du pôle Culture.

Dans ce cadre, Il est proposé à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent d'agent de médiathèque à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine, allant du grade d'adjoint du patrimoine à adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Conformément à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités et établissements sont occupés par des fonctionnaires. Toutefois, dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions proposées pourront être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L.332-8 ou L.332-14 du Code général de la fonction publique.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1, L.313-1, L.332-8 et L.332-14 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la dernière délibération n° 2023-67 en date du 26 septembre 2023 portant mise à jour du tableau des emplois ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2026 ;

Vu la commission « finances, MAPA et RH » en date du 4 mai 2026 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'agent de médiathèque ;

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité de : :

- approuver la création de poste permanent d'agent de médiathèque à temps complet, de catégorie C, aux grades d'adjoint du patrimoine à adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe,
- approuver l'occupation de cet emploi par un contractuel dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, sur les fondements des articles L.332-8 et L.332-147 du CGCT,
- autoriser le Maire à recruter sur cet emploi permanent,
- modifier en conséquence le tableau des emplois,
- inscrire au budget les crédits correspondants.

Maryannick Picard : pourvu quand ?

Marie-Rose Duval : à partir de septembre 2026 ; il y aura de nouveaux rayons à la médiathèque pour les livres, jeux vidéos, jeux de société, il faut du temps pour préparer tout ça. Pascale a besoin de quelqu'un pour remplir ces missions

Brigitte Le Gall Le Berre : il y aura de nouvelles collections comme le disait Marie-Rose, ados jeunesse... Il faut anticiper car c'est une charge de travail

Maryannick : le poste est proposé en interne ?

Brigitte : oui en hypothèse

Christian : Il y aura une redistribution de certains postes

Marie-Rose : évaluation du salaire à temps complet 38832€ par an

Poste à temps complet mais pourvu à temps partiel

2026-56 SUPPRESSION DU POSTE DE COORDINATEUR ET PILOTE DES PROJETS

Madame Marie-Rose DUVAL, déléguée aux ressources humaines et à la langue bretonne, présente le dossier.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil Municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte tenu de la réorganisation des services et de la définition du rôle de la Directrice Générale des Services, mais également au vu de l'absence de personnel sur ce poste depuis 2 ans, il convient de supprimer l'emploi de coordinateur et pilote des projets. Permettant ainsi d'allouer ces crédits à la création d'un autre poste (voir délibération précédente).

Cette suppression est soumise à l'avis du Comité Social Territorial, qui s'est prononcé favorablement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu la dernière délibération n° 2023-67 en date du 26 septembre 2023 portant mise à jour du tableau des emplois ;
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2026 ;
Vu la commission « finances, MAPA et RH » en date du 4 mai 2026 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent de coordinateur et pilote des projets ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver la suppression du poste de coordinateur et pilote des projets, à temps complet de catégorie B à A, du grade de rédacteur à attaché,
- modifier en conséquence le tableau des emplois.

Marie-Rose : c'est le poste de la DGS actuelle, c'était un poste transitoire, elle a été recrutée sur le poste de DGS

Le salaire représentait 63712€ alors que pas occupé

Jean-Michel Gautier : on va tout de même accroître la masse salariale des emplois.

2026-57 MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Madame Marie-Rose DUVAL, déléguée aux ressources humaines et à la langue bretonne, présente le dossier et propose au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des emplois en annexe de la délibération.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 avril 2026 ;
Vu la commission « finances, MAPA et RH » en date du 4 mai 2026 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver la modification du tableau des emplois qui prendra effet à compter du 15 mai 2026,
- inscrire au budget les crédits correspondants.

Michelle Le Gall : c'est suite à des concours ?

Christian : ou des personnes en postes. L'urba par exemple c'est concours.

C'est pour les nommer à leur poste

2026-58 REVISION DES INDEMNITES LIEES AUX CAMPS ET SEJOURS

Madame Marie-Rose DUVAL, déléguée aux ressources humaines et à la langue bretonne, présente le dossier.

Par délibération n02016-53 en date du 6 avril 2016, la collectivité avait fixé les indemnités de nuitée pour les animateurs titulaires et non titulaires.

Le coût de la vie ayant augmenté depuis ainsi que l'augmentation des responsabilités des animateurs, il convient de revoir à la hausse ces coûts.

- responsable de camps ou de séjour : forfait de 50 € brut/nuitée
- animateur : forfait de 35 € brut/nuitée

Le montant de l'indemnité pour la fonction de surveillant de baignade est le suivant :

- surveillant de baignade : forfait de 22,35 € brut/semaine

Vu la commission « finances, MAPA et RH » en date du 4 mai 2026 ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- approuver les indemnités liées aux camps et séjours ci-dessus,
- inscrire au budget les crédits correspondants

Marie-Rose : jusqu'à présent c'était 16,40€ pour un directeur et 13,40 pour un animateur. En 2026 3 camps sont programmés avec 4 nuitées. Ils sont présents 24/24h. C'est une revalorisation logique. On aura une réflexion pour la suite.

Benjamin Tanneau : pour les surveillants de baignade, c'est peu

Maryannick Picard : ils ne font qu'une demie journée , sinon en piscine ou dans les centres, il y a les surveillants.

2026-59 CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA COMMUNE

Madame Marie-Rose DUVAL, déléguée aux ressources humaines et à la langue bretonne, présente le dossier.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L251-5 et L251-7 ;

Vu la consultation des syndicats en date du 21 avril 2026 ;

Marie-Rose Duval précise aux membres de l'assemblée que l'article L251-5 du code général de la fonction publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Par ailleurs, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette même collectivité,

de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant que pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune,

Considérant que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2026 :

Commune = 58 agents (2 stagiaires, 43 titulaires et 13 contractuels)

Soit 35 femmes et 23 hommes

permettent la création d'un Comité Social Territorial,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 58 agents.

Compte tenu des effectifs, le nombre de membres du Comité techniques dont la création est envisagée serait de 3 représentants titulaires du personnel et 3 suppléants.

Effectif des agents	Nombre de titulaires représentants du personnel	Nombre de titulaires représentant la collectivité (ce nombre peut être inférieur ou égal à celui des représentants du personnel)
De 50 à 349	De 3 à 5	De 3 à 5

Le Maire propose au Conseil Municipal de créer un Comité Social Territorial de la commune à compter du 1er janvier 2027 puisque le seuil des 50 agents est atteint au 1er janvier 2026.

Ce comité social technique sera constitué de :

- 3 représentants titulaires du personnel et de 3 suppléants,
- 3 représentants de la collectivité et de 3 suppléants.

Il est proposé que le droit de vote soit accordé au collègue employeur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- A créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune de Combrit,
- fixer le nombre de représentants titulaires du personnel du CST à 3 (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ,
- fixer le nombre de représentants titulaires de l'employeur à 3 (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires),
- recueillir par le CST l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance,
- autoriser le Maire à ester en justice avec éventuellement l'aide d'un avocat, pour tout litige lié aux élections professionnelles,
- informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère de la création de ce Comité Social Territorial,
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Lucile Lachaussée-Roy demande la différence entre technique et territorial, les deux sont employés.
Marie-Rose : C'est un comité qui gère les affaires du personnel mais sans individualiser, on est sur du général, pas sur de l'individuel.

2026-60 DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC)

Madame Marie-Rose DUVAL, déléguée aux ressources humaines et à la langue bretonne, présente le dossier.

La protection sociale complémentaire est une couverture sociale apportée aux agents en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

Il est rappelé à l'assemblée que conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

La collectivité dispose actuellement de la prévoyance et de la mutuelle.

La prévoyance : a été récemment revalorisée (délibération n°2025-18 du 11 mars 2025)

QUI ? les agents adhérents au contrat groupe

COMBIEN ? 20 € brut/mois

MODALITES ? Accordé exclusivement au contrat groupe de la CCPBS, COLLECTEAM GENERALI

ASSIETTE DE COTISATION/BASE DE REMBOURSEMENTS/TRAIEMENT DE REFERENCE

L'assiette de cotisation retenue pour servir de base à l'établissement de la cotisation est le Traitement de Base Indiciaire (TBI) + Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) + Régime Indemnitaire (RI).

Les cotisations s'établissent sur les éléments de rémunération brute. Les prestations sont calculées sur les éléments de rémunération nette, sous déduction des prestations servies par le régime de base (prestations statutaires, Sécurité sociale ou CNRACL) et des charges sociales afférentes aux revenus de remplacement.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE		
Incapacité temporaire totale de travail ⁽¹⁾		1,74 %
Maintien de salaire	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente ⁽²⁾		
Versement d'une rente	95 % du traitement de référence mensuel net	
OPTION 1 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (au choix de l'agent)		
Capital décès / PTIA	100 % du traitement de référence annuel net	+ 0,36 %
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE SUITE À UNE INVALIDITÉ PERMANENTE ⁽³⁾ (au choix de l'agent)		
Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	+ 0,78 %
OPTION 3 : MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE EN CAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL – PERIODE DE PLEIN TRAITEMENT ET DEMI-TRAITEMENT (au choix de l'agent)		
Maintien du régime indemnitaire en congés de longue/grave maladie, longue durée	95% du régime indemnitaire mensuel net (en complément des prestations du régime de base)	+ 0,35 %

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

La mutuelle : a été instaurée dès 2026 (délibération n°2025-90 du 9 décembre 2025)

QUI ? les agents titulaires, stagiaires et contractuels de plus de 6 mois d'ancienneté.

COMBIEN ? 30€ brut/mois

MODALITES ? accordé exclusivement pour les mutuelles labellisées.

Monsieur Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire présenté par Madame Marie-Rose DUVAL, prend acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Marie-Rose : pour les agents malades il y a une perte de salaire. Ici on maintient le salaire , 50% commune, 45 % la prévoyance.

La collectivité verse 20€ brut/mois

41 agents adhérent soit 9840€

La participation est pour une mutuelle labellisée : 14 agents sont concernés, la collectivité avait fait ce choix de mutuelles labellisées par rapport à la MNT.

MARITIME

2026-61 PORT DE PLAISANCE / VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 – BUDGET 2026

Monsieur Pascal DOURLIN, adjoint aux affaires maritimes, présente le dossier.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du compte financier unique pour l'année 2025 du budget du Port de Plaisance de la commune de Combrit Sainte-Marine ;

Vu le compte financier unique 2025 du budget du Port de Plaisance de la commune de Combrit Sainte-Marine ;

Vu l'avis favorable de la commission « maritime » en date du 21 janvier 2026 ;

Vu l'avis du conseil portuaire en date du 17 février 2026 ;

Considérant que conformément à l'article 205 de la loi de finances pour 2024, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2025, un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents ;

Considérant que le compte financier unique est un document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable, notamment l'exécution budgétaire, les restes à réaliser, le bilan et le compte de résultat ;

Considérant que le compte financier unique est une procédure entièrement dématérialisée permettant la mise en place de contrôles de cohérence automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ;

Considérant que la commune de Combrit Sainte-Marine a choisi d'adopter le compte financier unique à compter de l'exercice 2025 ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant que, dans ce cadre Monsieur le Maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Madame Brigitte LE GALL LE BERRE .

Le compte financier unique présenté et résumé comme suit :

	FONCTIONNEMENT(€)	INVESTISSEMENT(€)
RECETTES	658 109,87	319 253,62
DEPENSES	607 583,64	99 518,69
RESULTAT	50 526,26	219 734,93

Le Conseil Municipal, en l'absence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité de :

- approuver le compte financier unique 2025 du budget du Port de Plaisance de la commune de Combrit Sainte-Marine,
- donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIVERS

2026-62 ARRETE PREFECTORAL CARRIERE DE COAT DERO

Un arrêté préfectoral complémentaire a été émis le 22 avril (AIOT 0005502451) relatif à la carrière de granit exploitée par la société O'terra au lieu-dit Coat Dero.

La préfecture demande à ce que le Conseil Municipal prenne connaissance de cet arrêté ci-annexé

Le Conseil Municipal a pris connaissance.

2026-63 MOTION DE SOUTIEN AU LYCEE LAËNNEC DE PONT-L'ABBE

Monsieur le Maire présente le dossier

Les personnels du Lycée Laënnec se sont réunis en heure d'information syndicale le 10 février 2026 pour examiner les prévisions d'effectifs transmises par les services académiques pour la prochaine rentrée.

Sur la base de ces chiffres la Direction Académique du Finistère (DASEN) annonce une fermeture de classe de seconde en septembre 2026. Celle-ci s'ajoute à la suppression de deux classes en septembre 2025 malgré un effectif réel en Seconde supérieur aux prévisions.

Cette fermeture d'une classe de seconde laisse présager celles d'une Première et d'une terminale à suivre. Elle repose sur un effectif théorique de 172 élèves alors qu'il en faudrait seulement 3 de plus pour maintenir notre division.

Nous savons par exemple que 125 logements vont être livrés avant le mois de juin 2026 dans le seul quartier de la gare de Pont L'Abbé. Partout dans le pays Bigouden, des logements sont en construction. Ce dynamisme démographique confirme une attractivité pour notre région ainsi que l'inscription assurée d'élèves de tous âges dans les différents établissements scolaires.

La fermeture de cette classe priverait les familles nouvellement installées de la liberté de choix d'inscrire leurs enfants au lycée public Laënnec.

Par ailleurs, cette suppression entrainerait de lourdes conséquences dans le suivi des élèves. Ces dernières années, nous constatons que de plus en plus d'adolescents ont une santé mentale fragile et ont besoin d'être davantage accompagnés. Cette situation nous préoccupe gravement alors que nous manquons déjà de moyens humains pour y faire face.

Les personnels du lycée Laënnec demandent donc aux élus de se mobiliser à leurs côtés et d'alerter la DASEN sur cette situation afin de lui signaler l'importance du maintien de cette sixième classe de seconde

Ce soir, en conseil, nous apportons notre soutien au lycée en refusant la fermeture de la seconde à la rentrée 2026

Cette motion sera adressée à la DASEN.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Voter cette motion de soutien au lycée Laënnec de Pont-l'Abbé.

Christian Loussouarn : c'est important de soutenir le Lycée, toutes nos écoles d'ailleurs.

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 mai 2026 (Résultat des votes)		
N°	Objet de la délibération	Votes
2026-38	REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL	Unanimité
2026-39	COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS	Unanimité
2026-40	REPRESENTATIONS EXTERIEURES	Unanimité
2026-41	DELEGATION DES DROITS DE PREEMPTION AU MAIRE ET CONDITIONS D'EXERCICE DU POUVOIR DE DELAGATION DU MAIRE	Unanimité
2026-42	AVENANT N°1 CHARTE DE LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET CREATION DE LA COMMISSION DEDIEE	Unanimité
2026-43	REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER	Unanimité
2026-44	FONGIBILITE DES CREDITS DANS LE CADRE DES BUDGET M57	Unanimité
2026-45	COMMUNE- VOTE DU CFU 2025-BUDGET 2026	Unanimité

2026-46	RESTAURANT SCOLAIRE- VOTE DU CFU 2025- BUDGET 2026	Unanimité
2026-47	ALSH- VOTE DU CFU 2025- BUDGET 2026	Unanimité
2026-48	ALSH- DECISION MODIFICATIVE	Unanimité
2026-49	SUBVENTIONS ET ADHESIONS AUX ASSOCIATIONS	Majorité avec 7 abstentions
2026-50	SUBVENTION AU COMPLEXE KERDELUNE	Unanimité
2026-51	BUDGET PRINCIPAL-SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT	Unanimité
2026-52	SDEF : TRAVAUX EXTENSION RESEAU BASSE TENSION KROAZ HENT HABITATS REVERSIBLE COMMUNAL	Unanimité
2026-53	TRAVAUX POUR LA RENOVATION DES CLASSES DE SAINTE MARINE, LOT 1 : CVC,PLOMBERIE : APPROBATION AVENANT 1	Unanimité
2026-54	CONSTRUCTION ET RENOVATION D'UNE MEDIATHEQUE ET D'UNE SALLE CITOYENNE : AVENANT N°1 FIXANT INDEX DE REFERENCE DE L'ACTUALISATION DES PRIX PAR LOT	Majorité avec 1 abstention
2026-55	CREATION DU POSTE D'AGENT DE MEDIATHEQUE	Unanimité
2026-56	SUPPRESSION DE POSTE DE COORDINATEUR ET PILOTE DES PROJETS	Unanimité
2026-57	MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS	Unanimité
2026-58	REVISION DES INDEMNITES LIEES AUX CAMPS ET SEJOURS	Unanimité
2026-59	CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE LA COMMUNE	Unanimité
2026-60	DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIAL COMPLEMENTAIRE	Prend acte
2026-61	PORT DE PLAISANCE- VOTE DU CFU 2025-BUDGET 2026	Unanimité
2026-62	ARRETE PREFECTORAL CARRIERE DE COAT DERO	Pris connaissance
2026-63	MOTION DE SOUTIEN AU LYCEE LAENNEC DE PONT L'ABBE	Unanimité

CONSEIL MUNICIPAL DU 12 mai 2026 (Membres présents)	
ARHAN	Nadine
BECHARD	Louissette
BOURDON (procuration à Christian Loussouarn)	Loïc

BRAUD (procuration à Lucile Lachaussée-Roy)	Gérard
CHAUVEL	Frédéric
DELELIS	Gilles
DEVULDER	Elisabeth
DILIGEART (procuration à Florian Le Cossec)	Killian
DOUILLARD (procuration à Benjamin Tanneau)	Charlène
DOURLEN	Pascal
DUVAL	Marie-Rose
GAUTIER	Jean-Michel
GENDROT	Fabienne
LACHAUSSE-ROY	Lucile
LE COSSEC	Florian
LE GALL	Michèle
LE GALL LE BERRE	Brigitte
LE GOFF	Aurélie
LE TROADEC (procuration à Brigitte Le Gall Le Berre)	Hervé
LE VIOL	Eric
LEFEUVRE	Laure
LOUSSOUARN	Christian
MOONWESSUR	Hélène
PICARD	Maryannick
TANNEAU	Benjamin
TANNEAU	Eric
VALLERIE	Gaëtan

Fin de séance 21h43

Le Secrétaire de séance
Gilles DELELIS

Le Maire
Christian LOUSSOUARN